

ASSEMBLEE NATIONALE

25 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
MM. LIBERTI et Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – L'article 238 *bis* HN du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages fiscaux découlant de l'application du présent article ont modulés proportionnellement à la part de navigants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans l'équipage du navire. »

2° L'avant- dernier alinéa est complété par les mots :

« , notamment celles de la modulation visée au précédent alinéa ».

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement indexe l'importance des avantages fiscaux du groupement d'intérêt économique prévus à l'article 238 *bis* HN du code général des impôts sur la proportion de navigants européens présents sur les navires battant pavillon français. Il s'agit d'inciter, par l'octroi d'un avantage fiscal supérieur, à l'emploi de navigants européens au-delà de la proportion minimale prévu au i) de l'article.